

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****159^e session**

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.13.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 1 au Règlement n° [129]
(Dispositifs avancés de retenue pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-deuxième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/18, modifié (suppression des crochets) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

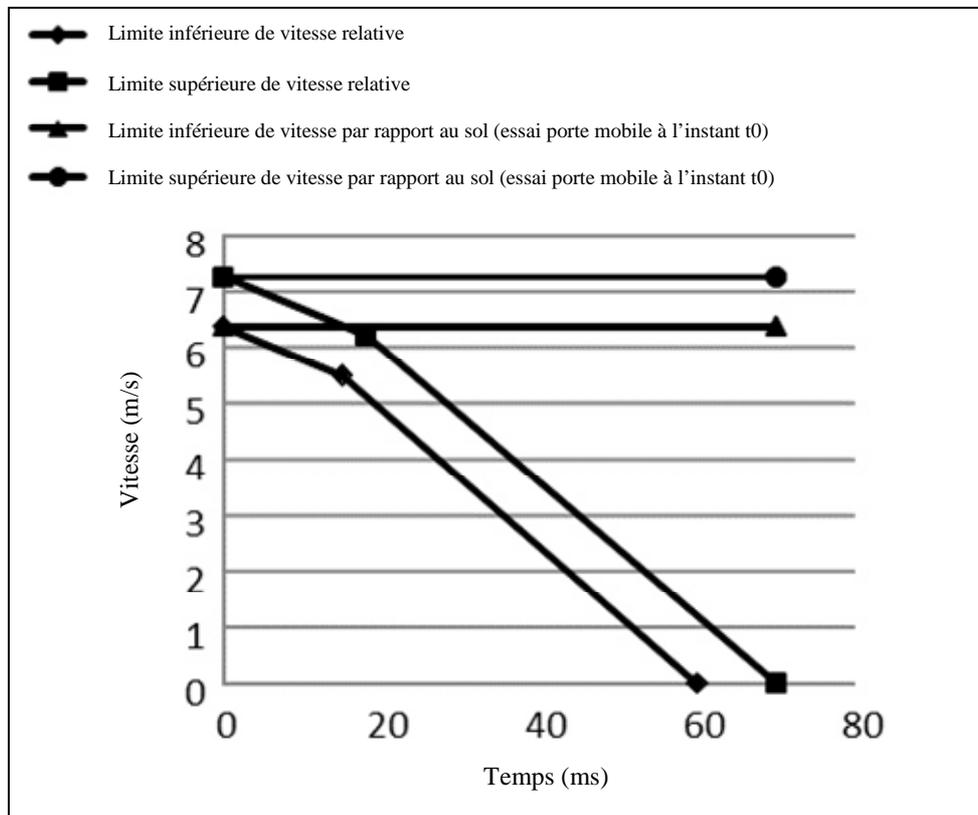
Paragraphe 7.1.3.1.3.4, modifier comme suit:

«7.1.3.1.3.4 Le montage d’essai doit permettre de reproduire une vitesse relative entre le panneau de porte et la banquette d’essai conforme aux prescriptions de l’annexe 7, appendice 3. La pénétration maximale dans le panneau de portière est définie à l’annexe 6, appendice 3. La valeur de la vitesse relative entre le panneau de portière et la banquette d’essai ne doit pas être faussée par un contact avec le dispositif de retenue et doit rester dans la plage de tolérance définie à l’annexe 7, appendice 3. Dans un essai où la porte est stationnaire à l’instant t0, la porte doit être fixe et le mannequin doit avoir une vitesse par rapport au sol à l’instant t0 comprise entre 6,375 m/s et 7,25 m/s. Dans un essai où la porte est mobile à l’instant t0, la vitesse de la porte par rapport au sol doit demeurer dans la plage de tolérance définie à l’annexe 7, appendice 3, au moins jusqu’à ce que la pénétration maximale soit atteinte, et le mannequin doit être stationnaire à l’instant t0».

Annexe 7,

Appendice 3, figure, modifier comme suit:

«



».